

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	56
INTRODUCTION	59
1 Domaine d'application	60
2 Références normatives	61
3 Définitions	61
4 Exigences générales	64
5 Conditions générales d'essais	64
6 Classification	65
7 Marquage et instructions	65
8 Protection contre l'accès aux parties actives	67
9 Démarrage des appareils à moteur	67
10 Puissance et courant	67
11 Echauffements	67
12 Vacant	68
13 Courant de fuite et rigidité diélectrique à la température de régime	68
14 Surtensions transitoires	68
15 Résistance à l'humidité	68
16 Courant de fuite et rigidité diélectrique	68
17 Protection contre la surcharge des transformateurs et des circuits associés	69
18 Endurance	69
19 Fonctionnement anormal	70
20 Stabilité et dangers mécaniques	72
21 Résistance mécanique	72
22 Construction	74
23 Conducteurs internes	79
24 Composants	79
25 Raccordement au réseau et câbles souples extérieurs	80
26 Bornes pour conducteurs externes	80
27 Dispositions en vue de mise à la terre	80
28 Vis et connexions	80
29 Distances dans l'air, lignes de fuite et isolation solide	81
30 Résistance à la chaleur et au feu	81
31 Protection contre la rouille	81
32 Rayonnement, toxicité et dangers analogues	81
Annexe AA (normative) Fours à micro-ondes combinés	82
Annexe BB (normative) Exigences pour les fours à micro-ondes à usage commercial sans porte de cavité et avec dispositifs de type à convoyeur	84

Annexe CC (informative) Vue d'ensemble des exigences pour les capots, les moyens d'accès et autres dispositifs similaires.....	97
Annexe DD (informative) Justifications pour les essais de barrières micro-ondes et les essais de fuites associés.....	98
Annexe EE (normative) Fours à micro-ondes destinés à être utilisés à bord de navires.....	105 1
Bibliographie	104
Figure 101 – Tige d'essai pour la dissimulation du verrouillage	81
Figure BB.1 – Appareil d'éclaboussement.....	94
Figure BB.2 – Dispositif pour la mesure des fuites micro-ondes par les ouvertures d'accès.....	95
Figure BB.3 – Exemples de définitions de l'Article 3 et de l'Article BB.3	96
Tableau 101 – Nombre de pommes de terre.....	71
Tableau BB.101 – Spécifications pour les barrières micro-ondes	91

COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE

APPAREILS ÉLECTRODOMESTIQUES ET ANALOGUES – SÉCURITÉ –

Partie 2-90: Règles particulières pour les fours à micro-ondes à usage commercial

AVANT-PROPOS

- 1) La Commission Electrotechnique Internationale (CEI) est une organisation mondiale de normalisation composée de l'ensemble des comités électrotechniques nationaux (Comités nationaux de la CEI). La CEI a pour objet de favoriser la coopération internationale pour toutes les questions de normalisation dans les domaines de l'électricité et de l'électronique. A cet effet, la CEI – entre autres activités – publie des Normes internationales, des Spécifications techniques, des Rapports techniques, des Spécifications accessibles au public (PAS) et des Guides (ci-après dénommés "Publication(s) de la CEI"). Leur élaboration est confiée à des comités d'études, aux travaux desquels tout Comité national intéressé par le sujet traité peut participer. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec la CEI, participent également aux travaux. La CEI collabore étroitement avec l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO), selon des conditions fixées par accord entre les deux organisations.
- 2) Les décisions ou accords officiels de la CEI concernant les questions techniques représentent, dans la mesure du possible, un accord international sur les sujets étudiés, étant donné que les Comités nationaux de la CEI intéressés sont représentés dans chaque comité d'études.
- 3) Les Publications de la CEI se présentent sous la forme de recommandations internationales et sont agréées comme telles par les Comités nationaux de la CEI. Tous les efforts raisonnables sont entrepris afin que la CEI s'assure de l'exactitude du contenu technique de ses publications; la CEI ne peut pas être tenue responsable de l'éventuelle mauvaise utilisation ou interprétation qui en est faite par un quelconque utilisateur final.
- 4) Dans le but d'encourager l'uniformité internationale, les Comités nationaux de la CEI s'engagent, dans toute la mesure possible, à appliquer de façon transparente les Publications de la CEI dans leurs publications nationales et régionales. Toutes divergences entre toutes Publications de la CEI et toutes publications nationales ou régionales correspondantes doivent être indiquées en termes clairs dans ces dernières.
- 5) La CEI elle-même ne fournit aucune attestation de conformité. Des organismes de certification indépendants fournissent des services d'évaluation de conformité et, dans certains secteurs, accèdent aux marques de conformité de la CEI. La CEI n'est responsable d'aucun des services effectués par les organismes de certification indépendants.
- 6) Tous les utilisateurs doivent s'assurer qu'ils sont en possession de la dernière édition de cette publication.
- 7) Aucune responsabilité ne doit être imputée à la CEI, à ses administrateurs, employés, auxiliaires ou mandataires, y compris ses experts particuliers et les membres de ses comités d'études et des Comités nationaux de la CEI, pour tout préjudice causé en cas de dommages corporels et matériels, ou de tout autre dommage de quelque nature que ce soit, directe ou indirecte, ou pour supporter les coûts (y compris les frais de justice) et les dépenses découlant de la publication ou de l'utilisation de cette Publication de la CEI ou de toute autre Publication de la CEI, ou au crédit qui lui est accordé.
- 8) L'attention est attirée sur les références normatives citées dans cette publication. L'utilisation de publications référencées est obligatoire pour une application correcte de la présente publication.
- 9) L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments de la présente Publication de la CEI peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. La CEI ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et de ne pas avoir signalé leur existence.

Cette version consolidée de la CEI 60335-2-90 comprend la troisième édition (2006) [documents 61B/306/FDIS et 61B/311/RVD] et son amendement 1 (2010) [documents 61B/416/FDIS et 61B/424/RVD]. Elle porte le numéro d'édition 3.1.

Le contenu technique de cette version consolidée est donc identique à celui de l'édition de base et à son amendement; cette version a été préparée par commodité pour l'utilisateur. Une ligne verticale dans la marge indique où la publication de base a été modifiée par l'amendement 1. Les ajouts et les suppressions apparaissent en rouge, les suppressions sont barrées.

La présente partie de la Norme internationale CEI 60335-2-90 a été préparée par le sous-comité 61B: Sécurité des fours à micro-ondes, du comité d'études 61 de la CEI: Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues.

La présente partie 2 doit être utilisée conjointement avec la dernière édition de la CEI 60335-1 et ses amendements. Elle a été établie sur la base de la quatrième édition (2001) de cette norme.

NOTE 1 L'expression «Partie 1» utilisée dans la présente norme fait référence à la CEI 60335-1.

La présente partie 2 complète ou modifie les articles correspondants de la CEI 60335-1, de façon à la transformer en norme CEI: Règles de sécurité pour les fours à micro-ondes à usage commercial.

Lorsqu'un paragraphe particulier de la Partie 1 n'est pas mentionné dans cette partie 2, ce paragraphe s'applique pour autant qu'il est raisonnable. Lorsque la présente norme spécifie «addition», «modification» ou «remplacement», le texte correspondant de la Partie 1 doit être adapté en conséquence.

NOTE 2 Le système de numérotation suivant est utilisé:

- paragraphes, tableaux et figures: ceux qui sont numérotés à partir de 101 sont complémentaires à ceux de la Partie 1;
- notes: à l'exception de celles qui sont dans un nouveau paragraphe ou de celles qui concernent des notes de la Partie 1, les notes sont numérotées à partir de 101, y compris celles des articles ou paragraphes qui sont modifiés ou remplacés;
- annexes: les annexes complémentaires sont appelées AA, BB, etc.

NOTE 3 Les caractères d'imprimerie suivants sont utilisés:

- exigences: caractères romains;
- *modalités d'essais: caractères italiques;*
- notes: petits caractères romains.

Les mots en **gras** dans le texte sont définis à l'Article 3. Lorsqu'une définition concerne un adjectif, l'adjectif et le nom associé figurent également en gras.

Les différences suivantes existent dans les pays indiqués ci-dessous.

- 5.3: Les fuites micro-ondes ne doivent pas dépasser 10 W/m² pendant l'essai initial (Japon, USA et Canada).
- 6.1: Les fours à micro-ondes peuvent être de classe OI si la tension assignée n'excède pas 150 V (Japon).
- 7.12: Certaines mises en garde doivent être marquées sur l'appareil et être visibles pour l'utilisateur (Canada).
- Article 18: L'essai est réalisé sur deux appareils (USA).
- 19.11.2: La variation de tension absorbée ne s'applique pas (USA).
- 19.13: Les fuites micro-ondes sont mesurées seulement à la fin de chaque essai (USA).
- 21.102: La force appliquée est de 222 N (USA).
- 21.105: Les fuites micro-ondes ne doivent pas dépasser 50 W/m² (Japon et USA).
- 22.111: Les fuites micro-ondes sont mesurées seulement à la fin de l'essai (USA).
- 22.112: Les fuites micro-ondes ne doivent pas dépasser 50 W/m² (Japon et USA).
- 22.116: Aucun accès à la cavité n'est autorisé (USA).
- 27.2: Une borne de raccordement d'un conducteur équipotentiel extérieur n'est pas requise (Japon).

Le comité a décidé que le contenu de la publication de base et de ses amendements ne sera pas modifié avant la date de stabilité indiquée sur le site web de la CEI sous "http://webstore.iec.ch" dans les données relatives à la publication recherchée. A cette date, la publication sera

- reconduite,
- supprimée,
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

1 NOTE 4 L'attention des Comités Nationaux est attirée sur le fait que les fabricants d'appareils et les organismes d'essai peuvent avoir besoin d'une période transitoire après la publication d'une nouvelle publication CEI, ou d'une publication amendée ou révisée, pour fabriquer des produits conformes aux nouvelles exigences et pour adapter leurs équipements aux nouveaux essais ou aux essais révisés.

Le comité recommande que le contenu de l'amendement 1 soit entériné au niveau national au plus tôt 12 mois et au plus tard 36 mois après la date de publication.

INTRODUCTION

Il a été considéré, en établissant la présente Norme internationale, que l'exécution de ses dispositions était confiée à des personnes expérimentées et ayant une qualification appropriée.

Cette norme reconnaît le niveau de protection internationalement accepté contre les risques électriques, mécaniques, thermiques, liés au feu et au rayonnement des appareils, lorsqu'ils fonctionnent comme en usage normal en tenant compte des instructions du fabricant. Elle couvre également les situations anormales auxquelles on peut s'attendre dans la pratique et prend en considération les phénomènes électromagnétiques qui peuvent affecter le fonctionnement en toute sécurité des appareils.

Cette norme tient compte autant que possible des exigences de la CEI 60364, de façon à rester compatible avec les règles d'installation quand l'appareil est raccordé au réseau d'alimentation. Cependant, des règles nationales d'installation peuvent être différentes.

Si un appareil compris dans le domaine d'application de cette norme comporte également des fonctions qui sont couvertes par une autre partie 2 de la CEI 60335, la partie 2 correspondante est appliquée à chaque fonction séparément, dans la limite du raisonnable. Si cela est applicable, on tient compte de l'influence d'une fonction sur les autres fonctions.

~~Cette norme est une norme de famille de produits traitant de la sécurité d'appareils et a préséance sur les normes horizontales et génériques couvrant le même sujet.~~

Lorsqu'une partie 2 ne comporte pas d'exigences complémentaires pour couvrir les risques traités dans la Partie 1, la Partie 1 s'applique.

NOTE 1 Cela signifie que les comités d'études responsables pour les parties 2 ont déterminé qu'il n'était pas nécessaire de spécifier des exigences particulières pour l'appareil en question en plus des exigences générales.

~~Cette norme est une norme de famille de produits traitant de la sécurité d'appareils et a préséance sur les normes horizontales et génériques couvrant le même sujet.~~

NOTE 2 Les normes horizontales et génériques couvrant un risque ne sont pas applicables parce qu'elles ont été prises en considération lorsque les exigences générales et particulières ont été étudiées pour la série de normes CEI 60335. Par exemple, dans le cas des exigences de température de surface pour de nombreux appareils, des normes génériques, comme l'ISO 13732-1 pour les surfaces chaudes, ne sont pas applicables en plus de la Partie 1 ou des parties 2.

Un appareil conforme au texte de la présente norme ne sera pas nécessairement jugé conforme aux principes de sécurité de la norme si, lorsqu'il est examiné et soumis aux essais, il apparaît qu'il présente d'autres caractéristiques qui compromettent le niveau de sécurité visé par ces exigences.

Un appareil utilisant des matériaux ou présentant des modes de construction différents de ceux décrits dans les exigences de cette norme peut être examiné et essayé en fonction de l'objectif poursuivi par ces exigences et, s'il est jugé pratiquement équivalent, il peut être estimé conforme aux principes de sécurité de la norme.

APPAREILS ÉLECTRODOMESTIQUES ET ANALOGUES – SÉCURITÉ –

Partie 2-90: Règles particulières pour les fours à micro-ondes à usage commercial

1 Domaine d'application

L'article de la Partie 1 est remplacé par l'article ci-après.

La présente Norme internationale traite de la sécurité:

- des fours à micro-ondes à usage commercial avec une porte de cavité dont la tension **assignée** n'est pas supérieure à 250 V pour les appareils monophasés raccordés entre phase et neutre et 480 V pour les autres appareils;
- des **fours à micro-ondes combinés** avec une porte de cavité, dont les exigences sont contenues à l'Annexe AA;
- des **fours à micro-ondes** sans porte de cavité et avec **moyens de transport** qui sont destinés à un usage commercial uniquement, pour le chauffage des aliments et des boissons, dont les exigences sont contenues à l'Annexe BB.

Les **fours à micro-ondes** couverts par l'Annexe BB comportent des **moyens de transport** pour déplacer la **charge micro-ondes** à travers le **four à micro-ondes**. Les exigences pour les tunnels à micro-ondes et pour plusieurs types de distributeurs à micro-ondes sont couvertes.

1 La présente norme traite également des **fours à micro-ondes** destinés à être utilisés à bord de navires et pour lesquels l'Annexe EE est applicable.

NOTE 101 Dans l'Annexe BB, un **four à micro-ondes sans porte de cavité et avec moyens de transport** est décrit en tant que **four à micro-ondes**. Tous les articles de cette norme s'appliquent à ces appareils sauf spécification contraire dans l'Annexe BB.

La présente Norme internationale prend également en compte les **personnes ordinaires** ayant accès à la **zone de retrait** du distributeur automatique.

NOTE 102 L'appareil peut être construit dans un distributeur automatique, auquel cas la CEI 60335-2-75 peut aussi s'appliquer.

NOTE 103 Les appareils qui utilisent une énergie non électrique sont compris dans le domaine d'application de la présente norme.

La présente norme ne tient en général pas compte:

- de l'utilisation des appareils par des jeunes enfants ou des personnes handicapées sans surveillance;
- de l'emploi de l'appareil comme jouet par des jeunes enfants.

La présente Norme internationale ne prend pas en compte l'utilisation d'un **four à micro-ondes sans porte de cavité et avec moyens de transport** par des **personnes ordinaires**, sauf à proximité des **orifices d'entrée et de sortie**.

NOTE 104 Dans l'Annexe BB figurent les justifications pour des conditions particulières d'exposition aux micro-ondes et des mesures liées à l'énergie micro-ondes confinée par une structure ouverte.

NOTE 105 L'attention est attirée sur le fait que

- pour les appareils destinés à être utilisés dans des véhicules ou à bord de navires ou d'avions, des exigences supplémentaires peuvent être nécessaires;

- pour les appareils destinés à être utilisés dans les pays tropicaux, des exigences spéciales peuvent être nécessaires;
- dans de nombreux pays, des exigences supplémentaires sont spécifiées par les organismes nationaux de la santé publique, par les organismes nationaux responsables de la protection des travailleurs et par des organismes similaires;
- dans de nombreux pays, les organismes nationaux responsables spécifient des exigences supplémentaires à celles du BB.22.119.1;

NOTE 106 La présente norme ne s'applique pas:

- aux fours à micro-ondes à usage domestique, y compris les fours à micro-ondes combinés (CEI 60335-2-25);
- au matériel industriel de chauffage à micro-ondes (CEI 60519-6);
- aux appareils destinés à des usages médicaux (CEI 60601);
- aux appareils destinés à être utilisés dans des locaux présentant des conditions particulières, telles que la présence d'une atmosphère corrosive ou explosive (poussière, vapeur ou gaz).

2 Références normatives

L'article de la Partie 1 est applicable **avec l'exception suivante**.

Addition:

CEI 60068-2-6, *Essais d'environnement – Partie 2-6: Essais – Essai Fc: Vibrations (sinusoïdales)*

CEI 60068-2-27, *Essais d'environnement – Partie 2-27: Essais – Essai Ea et guide: Chocs*

CEI 60068-2-52, *Essais d'environnement – Partie 2-52: Essais – Essai Kb: Brouillard salin, essai cyclique (solution de chlorure de sodium)*

3 Définitions

L'article de la Partie 1 est applicable avec les exceptions suivantes.

3.1.7 *Addition:*

NOTE 101 La **fréquence assignée** est la fréquence absorbée.

3.1.9 *Remplacement:*

conditions de fonctionnement normal

fonctionnement de l'appareil dans les conditions suivantes

L'appareil est mis en fonctionnement avec $1\,000\text{ g} \pm 50\text{ g}$ d'eau potable à une température initiale de $20\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$ dans un récipient en verre de borosilicate ayant une épaisseur maximale de 3 mm et un diamètre extérieur d'environ 190 mm. Le récipient est placé au centre de l'**étagère**. Si la **puissance micro-ondes restituée assignée** dépasse 2 200 W, on utilise deux récipients identiques placés l'un à côté de l'autre dans la **cavité**.

3.101

four à micro-ondes

appareil utilisant l'énergie électromagnétique dans l'une ou plusieurs des bandes de fréquence ISM¹ entre 300 MHz et 30 GHz, pour le réchauffage d'aliments et de boissons dans une **cavité**

¹ Les bandes de fréquence ISM sont les fréquences électromagnétiques établies par l'UIT et reproduites dans la CISPR 11.

3.102

puissance restituée assignée des micro-ondes

puissance micro-ondes restituée assignée à l'appareil par le constructeur

3.103

cavité

espace délimité par les parois internes et la porte dans lequel on place la charge

3.104

étagère

support horizontal dans la **cavité** sur lequel on place la charge

3.105

verrouillage de porte

dispositif ou système dont la fonction est d'empêcher le fonctionnement du magnétron à moins que la porte du four ne soit fermée

3.106

verrouillage asservi de porte

système de **verrouillage de porte** incorporant un dispositif de surveillance

3.107

sonde thermique

dispositif qui est introduit dans les denrées alimentaires pour en mesurer la température et qui est un élément de contrôle du four

NOTE Pour des précisions supplémentaires voir la Figure 104

Addition:

3.108

personne formée

personne suffisamment formée et contrôlée pour connaître la façon d'éviter tout danger provoqué par le fonctionnement des **fours à micro-ondes**

3.109

personne qualifiée

personne dont la formation professionnelle, les connaissances et l'expérience adaptées lui permettent de discerner et d'éviter tout danger provoqué par le fonctionnement des **fours à micro-ondes**

3.110

personne ordinaire

personne qui n'est ni une personne qualifiée ni une personne formée

3.111

moyen de transport

moyen pour transporter la charge micro-ondes à travers le four à micro-ondes

NOTE Comme exemples de **moyens de transport**, on peut citer une courroie, un bras ou un plan incliné.

3.112

charge micro-ondes

denrées alimentaires et boissons qui peuvent être réchauffées dans un **four à micro-ondes**

3.113

enceinte micro-ondes

structure destinée à confiner l'énergie micro-ondes en une région définie

NOTE 1 Les barrières montées à l'extérieur de l'enceinte micro-ondes ne sont pas considérées comme faisant partie de l'enceinte micro-ondes.

NOTE 2 Une enceinte micro-ondes peut être constituée d'une cavité, de pièges quart d'onde (agissant par transformation d'impédance), de pièges de mode (agissant par désadaptation du diagramme du champ) et d'absorbeurs d'énergie micro-ondes.

3.114

barrière micro-ondes

barrière physique qui est transparente aux micro-ondes, limitant l'accès à l'**enceinte micro-ondes**, montée à l'extérieur de l'**enceinte micro-ondes** et qui ne peut être enlevée qu'avec l'aide d'outils

NOTE 1 Une **barrière micro-ondes** peut être montée entre l'**enceinte micro-ondes** et le couvercle extérieur de l'appareil.

NOTE 2 Les dispositifs tels qu'un réseau de chaînes métalliques ou des plaques métalliques à charnières aux orifices d'entrée et de sortie destinés à réduire les fuites micro-ondes ne sont pas considérés comme des **barrières micro-ondes**.

NOTE 3 Les règles de construction figurent en 22.119.

3.115

orifices d'entrée et de sortie

ouvertures dans l'**enceinte micro-ondes** à travers lesquelles se déplacent les **charges micro-ondes**

3.116

zone de chargement

zone sur laquelle on place la **charge micro-ondes**

3.117

dispositif de verrouillage asservi de micro-ondes

dispositif de verrouillage de micro-ondes qui comporte un dispositif de surveillance

3.118

structure de blocage de protection

structure mécanique mobile située dans la zone de retrait limitant l'accès à l'**enceinte micro-ondes**

3.119

zone de retrait

zone de laquelle on retire la **charge micro-ondes**

3.120

ouverture de vision

ouverture dans la **cavité**, par laquelle le processus de réchauffement peut être visuellement contrôlé

3.121

dispositif de raccordement fixe

partie de l'**enceinte micro-ondes** ouverte en permanence à l'exception des **orifices d'entrée et de sortie** et des **ouvertures de vision**

NOTE Les **dispositifs de raccordement fixes** peuvent être utilisés pour la ventilation et l'injection d'eau.

3.122

moyen d'accès amovible

toutes les parties de l'**enceinte micro-ondes** que l'on peut ouvrir ou fermer sans l'aide d'outils pour avoir accès à la partie intérieure en vue de l'entretien, à l'exception des **orifices d'entrée et de sortie** et des **ouvertures de vision**